

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
P10 - 2025**

Portant réglementation du plan d'eau de la sangsue et de la Place Niederaussem

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 novembre 2008 sur la réglementation de la circulation autour du plan d'eau,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mai 2004 sur la réglementation des cirques et autres spectacles sur la place Niederaussem,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de réglementer l'utilisation du plan d'eau de la Sangsue ainsi que de la place Niederaussem,

Considérant qu'en raison de la fréquentation croissante du plan d'eau et de ses abords par le public, il devient nécessaire d'encadrer l'utilisation de cet espace afin de garantir la sécurité de tous, de prévenir les nuisances et de préserver l'environnement local,

Considérant qu'il est impératif d'établir des règles claires et adaptées pour organiser l'accès, les activités autorisées, et le respect des normes sanitaires et environnementales au sein de cet espace naturel,

Considérant qu'il est crucial de mettre en place des mesures visant à préserver la qualité de l'eau du plan d'eau, en limitant les pollutions et en réglementant certaines pratiques potentiellement nuisibles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation, la circulation et le stationnement sur la place Niederaussem, afin d'assurer la sécurité des usagers, de préserver l'ordre public, de garantir une circulation fluide et de protéger l'environnement urbain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public sur l'ensemble des voies et places publiques, en vue de garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité, et la salubrité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal en date du 20 novembre 2008 et l'arrêté municipal en date du 10 mai 2004 cités dans les visas sont abrogés dans l'intégralité de leurs dispositions.

TITRE I : REGLEMENTATION PLAN D'EAU

ARTICLE 2 :

- La circulation de tout véhicule motorisé est interdite autour du plan d'eau, à l'exception des véhicules de secours, des services publics ou de ceux expressément autorisés par l'autorité compétente. Seuls les riverains sont autorisés à circuler pour accéder à leur domicile.
- La circulation des cycles et engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes, est autorisée autour du plan d'eau, sous réserve du strict respect d'une vitesse adaptée aux conditions de circulation et à la fréquentation du site. La priorité demeure en tout temps accordée aux piétons.
Cet article ne concerne pas les cycles conduits par les forces de l'ordre ou par les secours dans le cadre de leurs missions.
- Il est formellement interdit de circuler et de stationner sur les pelouses situées en périphérie du plan d'eau. Sont également interdits : l'allumage de feux au sol, l'utilisation de barbecues, ainsi que le dépôt ou l'abandon de toute denrée alimentaire susceptible de nourrir la faune présente sur le site.
- Les usagers sont tenus de maintenir la propreté des abords du plan d'eau et des espaces forestiers. Tout dépôt sauvage de débris ou d'ordures ménagères est strictement interdit. Des dispositifs de collecte sont mis à disposition et doivent être utilisés à cet effet.
- Il est strictement interdit de laisser divaguer les animaux sur le domaine public. Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps par leurs propriétaires ou leurs gardiens. Il est également formellement interdit aux propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser les déjections de ces derniers sur l'espace public. Ces déjections doivent être ramassées par tout moyen approprié et déposées dans les conteneurs à déchets prévus à cet effet.

- Les promenades à cheval sont interdites.
- Le lavage des véhicules ou de toutes activités s'y rapportant sont interdits sur l'emprise du plan d'eau.
- Toute manifestation, événement ou activité publique ou privée sur l'espace du plan d'eau doit préalablement faire l'objet d'une autorisation délivrée par la municipalité.
- La baignade est interdite, les lieux n'étant ni aménagés, ni surveillés à cet effet.
- Il est interdit de marcher ou de glisser, voire de pratiquer toutes activités sur l'emprise du plan d'eau quand ce dernier est recouvert totalement ou partiellement de glace.
- Le camping est interdit sur l'enceinte du plan d'eau et de ses abords sauf autorisation spécifique de l'autorité territoriale sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.
- La pratique de toute activité sportive nautique est prohibée sur ce plan d'eau. Cette mesure a pour objectif de protéger la tranquillité du site ainsi que la sécurité des usagers.
- L'utilisation des jeux pour enfants reste sous la responsabilité des parents.
- La détection par aimant d'objets enfouis est interdite à l'exception des opérations de nettoyage encadrées et à ce, à titre exceptionnel et en nombre limité, dans le cadre d'opérations de sécurité ou d'entraînement réalisés par les services de secours, de sécurité publique ou des services municipaux.
- Il est formellement interdit, de jour comme de nuit, de produire des bruits inutiles ou excessifs susceptibles de nuire à la tranquillité publique. Les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, qui perturbent le repos et la quiétude du voisinage, sont strictement proscrits. Cette mesure vise à préserver un environnement calme et respectueux de tous.
- L'utilisation de postes radio portatifs, de haut-parleurs ou de tout autre dispositif sonore doit être réalisée avec discrétion et modération. Il est impératif que ces appareils ne dérangent en aucun cas les promeneurs, les pêcheurs, ou toute autre personne présente. Le volume sonore doit être adapté afin de garantir la tranquillité et le respect des autres usagers.

Réglementation relative à la pêche de loisirs et au modélisme naval

- La pêche de loisirs est autorisée sur le plan d'eau sous réserve du respect des réglementations en vigueur. La gestion de cette activité est confiée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Woïgot ». Les pêcheurs doivent se conformer aux conditions définies par cette association, ainsi qu'aux prescriptions légales relatives à la pratique de la pêche.
- Une zone spécifiquement dédiée à la pratique du modélisme naval est aménagée sur le plan d'eau. Cette zone est clairement délimitée par des panneaux d'affichage. L'accès à cette zone et l'utilisation de maquettes sont réservés exclusivement aux personnes affiliées à la Fédération Française de Modélisme Naval (FFMN) et titulaires d'une licence délivrée par le club « Mini Flotte Briey 54150 ».

Seuls les bateaux électriques, dont la vitesse est limitée, sont autorisés. L'utilisation de bateaux thermiques est formellement interdite dans cette zone.

La gestion de la zone dédiée au modélisme naval est assurée par l'association « Mini Flotte Briey 54150 », qui est responsable de la bonne organisation et du respect des règles applicables à cette activité.

- Les utilisateurs du plan d'eau, qu'ils soient pêcheurs ou pratiquants de modélisme naval, doivent veiller à préserver la faune et la flore locales. Ils sont également tenus de respecter l'activité des autres usagers, notamment les pêcheurs, afin de garantir une cohabitation harmonieuse et respectueuse de l'environnement.
- Une convention entre la Commune, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Woïgot » et le club de modélisme naval « Mini Flotte Briey 54150 » définit les règles de bonne conduite et de réglementation pour l'utilisation du plan d'eau. Cette convention vise à assurer une gestion harmonieuse de l'espace et à garantir le respect des activités de pêche et de modélisme naval.

TITRE II : REGLEMENTATION DE LA PLACE NIEDERAUSSEM

ARTICLE 3 :

- Le stationnement des véhicules doit impérativement s'effectuer sur les emplacements prévus et matérialisés à cet effet. Il est essentiel de respecter ces zones de stationnement afin de garantir l'organisation et la sécurité des lieux.
- La vitesse des véhicules doit être réduite au minimum et adaptée à celle des piétons, de manière à assurer la sécurité de tous les usagers de l'espace public.
- Le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes est strictement interdit sur la place à l'exception des livraisons effectuées sur le site, pour les prestataires de services accomplissant une mission spécifique, pour les bus assurant la desserte du plan d'eau et pour les véhicules expressément autorisés par les autorités de police, sur la base d'un arrêté municipal spécifique.
- Le stationnement des camping-cars est autorisé sur la place à condition que les roues soient posées sur le sol sans cale ni vérin, que rien ne déborde du gabarit routier (marchepied, auvent, baie ouverte) et qu'aucune activité de camping, telle que l'installation de tables ou de chaises, ne soit pratiquée.
- L'installation de cirques, de spectacles ou de commerçants ambulants est interdite sur la place, sauf autorisation préalable de la municipalité, qui pourra être accordée sous certaines conditions, notamment à travers une procédure de sélection.
- Toutes les manifestations organisées sur la place sont soumises à une autorisation préalable de la municipalité, à l'exception des manifestations communales.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 5 :

Les infractions relatives au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet dès son affichage et sur les dispositifs prévus à cet effet sur le plan d'eau.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation sera adressée à la Police Nationale, à la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services.

VAL DE BRIEY, le 18 avril 2025.

Le Maire,



François DIETSCH